

Conditions générales d'utilisation des réseaux de gaz naturel suisses

(CGR)

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2015

Version 1.5a

Table des matières	Page
1. OBJET	3
2. DEMANDE D'ACCÈS AU RÉSEAU ET CONCLUSION DU CONTRAT D'UTILISATION DU RÉSEAU	3
3. ATTRIBUTION DES CAPACITÉS	5
4. INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	6
5. CAPACITÉ DE TRANSPORT	6
6. ÉQUILIBRE DU BILAN	7
7. ANNONCE DES QUANTITÉS	8
8. DÉTERMINATION ET ATTRIBUTION DES QUANTITÉS AU POINT D'INJECTION	9
9. DÉTERMINATION ET ATTRIBUTION DES QUANTITÉS AU POINT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU	9
10. RÉTRIBUTION DE L'UTILISATION DU RÉSEAU.....	9
11. DÉCOMPTE.....	10
12. MODALITÉS DE PAIEMENT	11
13. PROPRIÉTÉ ET RISQUES.....	12
14. ÉCHANGE DE DONNÉES	12
15. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ.....	12
16. FORCE MAJEURE	13
17. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE L'EXPLOITANT.....	13
18. RÉSILIATION.....	14
19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
20. DROIT APPLICABLE ET FOR.....	15
Annexe 1: Terminologie et explications	
Annexe 2: Modèle de calcul des quantités supérieures et inférieures par rapport à la bande de tolérance	
Annexe 3: Tableau schématique des calculs de la qualité de nomination	
Annexe 4: Conditions cadre de restitution	
Annexe 5: Calcul de la rétribution de l'utilisation du réseau, pour des transports de moins ou de plus de 12 mois	

1. Objet

- 1.1 Les présentes CGR règlent le transport de gaz naturel pour des tiers sur les réseaux de gaz naturel en Suisse (accès au réseau).
- 1.2 Le client utilise un ou plusieurs des niveaux de réseaux suivants pour l'utilisation du réseau à partir du point d'injection jusqu'au point de raccordement au réseau:
- Le niveau interrégional: Le niveau interrégional concerne le transport sur la conduite Transitgas à partir du poste douanier jusqu'au point de soutirage dans la zone régionale. Ce niveau de réseau est exploité par SWISSGAS.
 - Le niveau régional: Le niveau régional concerne le transport à partir de la conduite Transitgas jusqu'à l'exploitant du réseau local ou le consommateur final. L'équilibrage du bilan s'effectue au niveau régional. Ce niveau de réseau est exploité par l'exploitant régional.
 - Le niveau local: Le niveau local concerne le transport ou la distribution jusqu'au consommateur final. Le gaz naturel est généralement distribué par les exploitants locaux du poste de livraison (niveau régional) jusqu'au consommateur final. Ce niveau de réseau est exploité par l'exploitant local.

Ensemble tous ces niveaux de réseaux constituent le réseau suisse de gaz naturel.

- 1.3 En cas d'utilisation du réseau, l'utilisation fait l'objet d'un contrat d'utilisation du réseau entre l'exploitant du réseau auquel le consommateur final est raccordé (ci-après exploitant au du point de raccordement au réseau) et l'utilisateur du réseau (ci-après client). Les modalités de l'utilisation du réseau sur les réseaux amonts sont réglées entre l'exploitant du réseau auquel le consommateur final est raccordé, et les exploitants des réseaux amonts. Les exploitants dont les réseaux sont utilisés pour le transport du point d'injection dans le réseau suisse de gaz naturel jusqu'au point de raccordement au réseau, sont ci-après dénommés «les exploitants concernés par l'accès au réseau».
- 1.4 Les exploitants octroient aux tiers l'accès à leurs réseaux de gaz naturel selon la convention de l'accès au réseau de gaz naturel (dans la version actuellement en vigueur).
- 1.5 Les présentes CGR régissent en particulier:
- l'injection du gaz naturel dans le réseau de gaz naturel suisse
 - le prélèvement de gaz naturel à partir du réseau de gaz naturel suisse auprès du consommateur final
 - les droits et obligations respectifs des partenaires contractuels.
- 1.6 Les exploitants s'engagent à permettre au client d'utiliser le réseau en conformité avec les dispositions du contrat d'utilisation du réseau, les présentes CGR et les règles techniques en vigueur, afin que les accords relatifs aux prestations de transport et aux services-système puissent être respectés.
- 1.7 Le client s'engage à utiliser le réseau en conformité avec les dispositions du contrat d'utilisation du réseau, les présentes CGR et les règles techniques en vigueur.

2. Demande d'accès au réseau et conclusion du contrat d'utilisation du réseau

- 2.1 Les tiers qui demandent l'accès au réseau doivent adresser une requête à l'Office de coordination pour les accès au réseau (ci-après OCAR), c/o SWISSGAS, Grütlistrasse 44, Case postale 2127, 8027 Zürich. Cette requête est fondée sur les présentes CGR. Elle doit être établie au moyen du formulaire mis à disposition par l'OCAR et comporter toutes les informations nécessaires. Le formulaire, les CGR et les contrats standards sont téléchargeables depuis le site www.ocar-gaznaturel.ch. L'OCAR examinera la demande d'accès en collaboration avec les exploitants des réseaux concernés par l'accès au réseau. L'émolument de traitement est déterminé selon le règlement des émoluments en vigueur. La requête est traitée après paiement de l'émolument. Chaque point de raccor-

dement au réseau doit faire l'objet d'une requête distincte. Si plusieurs points de raccordement au réseau se trouvent sur l'aire de l'entreprise et que ces points de raccordement au réseau sont approvisionnés par un seul fournisseur, tous les points de raccordement se trouvant sur l'aire de l'entreprise peuvent faire objet d'une seule requête.

L'OCAR fournit gratuitement des renseignements concernant la rétribution de l'utilisation du réseau ainsi que concernant la disponibilité de la capacité.

2.2 La demande d'accès au réseau doit porter sur une durée d'un mois minimum, ou d'un multiple de mois entiers. Le contrat débute toujours le premier jour d'un mois à 06h00; il s'achève toujours le premier jour d'un mois ultérieur, à 06h00.

2.3 L'accès au réseau existe pour l'approvisionnement de clients finaux pour autant que les conditions suivantes soient remplies cumulativement par chaque point de raccordement au réseau:

- a) La capacité de transport contractuelle de l'utilisateur du réseau s'élève à au moins 150 Nm³/h. Les différents points de raccordements au réseau sur l'aire d'une entreprise avec un contrat d'achat peuvent être cumulés.
- b) Le client final utilise le gaz naturel principalement comme gaz de processus.
- c) Le client final dispose d'une mesure de la courbe de charge et d'une transmission de données.

2.4 La demande d'accès au réseau doit comporter au moins les indications suivantes:

- Dénomination et coordonnées de l'entreprise
- Interlocuteur;
- Point d'entrée national;
- Point de raccordement au réseau;
- Pression minimale et maximale demandée auprès du point de raccordement au réseau;
- Mention précisant si les livraisons actuelles doivent être remplacées ou s'il s'agit de quantités supplémentaires;
- Capacité de transport maximale demandée en Nm³/h;
- Volume de transport annuel prévu en GWh;
- Durée du transport (début et fin);
- Dénomination et coordonnées du client final
- Interlocuteur chez le client final

De plus, la requête doit préciser les services-système supplémentaires souhaités.

2.5 Si les indications fournies ne suffisent pas pour répondre à la requête, les exploitants concernés par l'accès au réseau fixeront au client un délai approprié, en règle générale 3 – 4 jours ouvrables, par l'intermédiaire de l'OCAR, pour fournir les indications complémentaires requises.

2.6 Dès que l'OCAR est en possession de toutes les informations requises, il répond à la requête du client dans un délai approprié, en règle générale dans les 20 jours ouvrables, en lui proposant un projet de contrat d'utilisation du réseau dans le sens d'une offre, ou en lui opposant un refus dûment motivé. L'offre est préparée sur la base des CGR et a une validité de 20 jours ouvrables.

2.7 En cas de rejet de l'offre avant l'échéance du délai, la demande est classée. La conclusion du contrat doit intervenir au moins 10 jours avant le début prévu des opérations de transport. Si, pour être conformes au contrat, les opérations de transport nécessitent des modifications des installations

et équipements des exploitants concernés par l'accès au réseau et / ou du consommateur final, le délai précité peut être prolongé jusqu'à la date du début possible des transports. Les détails sont précisés dans le contrat d'utilisation du réseau.

- 2.8 Au plus tard 10 jours ouvrables avant le début prévu des opérations de transport les installations de communication et les autres installations des deux parties contractantes nécessaires pour l'exécution du contrat d'utilisation du réseau doivent être testées préalablement et prêtes à l'usage.
- 2.9 Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début prévu des opérations de transport le fournisseur qui livre le gaz naturel jusqu'au point d'injection de la frontière nationale doit être dénommé et les informations nécessaires pour le déroulement (données de contact, Shippercode amont etc.) doivent être communiquées.
- 2.10 Le transport ne sera opéré que si un compte PCD (Procédure centralisée de décompte de l'administration des douanes) a été ouvert pour le gaz naturel concerné avant le début du transport et les conditions y relatives sont respectées. Le client est tenu de communiquer le compte PCD à l'OCAR avant la première livraison de gaz naturel. Sans communication du compte PCD, les exploitants de réseau concernés par l'accès au réseau ne peuvent pas exécuter le transport. Selon les règles de la Direction générale des douanes, l'exploitant de réseau au poste de comptage douanier doit effectuer la déclaration en douane mensuelle. L'indemnisation pour les formalités de douane est facturée au client par l'exploitant au point de raccordement. La facturation des redevances douanières au titulaire du compte PCD s'effectue directement par l'administration fédérale des douanes.

3. Attribution des capacités

- 3.1 La capacité de transport est attribuée en suivant des règles objectives, transparentes et non discriminatoires. L'exploitant n'est pas tenu d'octroyer l'accès au réseau lorsque l'utilisation du réseau met en danger l'exploitation du réseau.
- 3.2 Le réseau de gaz naturel suisse dispose de capacités suffisantes afin d'approvisionner tous les consommateurs finaux existants dans l'étendue de leur ancienne fourniture en gaz. Les exploitants s'engagent à ne pas faire ou admettre de réservations de capacités artificielles. Les capacités inutilisées sont à distribuer selon le principe «first come first served».
- 3.3 Il est en outre possible de refuser l'accès au réseau ou de réduire la capacité allouée lorsque la capacité de transport correspondante n'est pas disponible ou ne l'est que dans une mesure restreinte, compte tenu du stock en conduite, ou que le gaz naturel destiné à être transporté ne correspond pas aux spécifications de compatibilité.

Le refus ou la réduction de la capacité n'est pas admissible s'il s'agit d'un point de raccordement au réseau existant et si la même capacité de transport est nécessaire pour l'approvisionnement du point de raccordement au réseau qui était nécessaire auparavant.

Le gaz naturel à injecter est réputé compatible lorsque sa qualité est telle que la prise en charge et le transport du gaz naturel jusqu'au point de raccordement au réseau du consommateur final ne nécessitent aucune mesure d'adaptation ou de transformation de la part de l'exploitant concerné par l'accès au réseau.

- 3.4 Un goulet d'étranglement se forme lorsque plusieurs demandes concurrentes d'accès au réseau ont été déposées et que la capacité à disposition est insuffisante pour couvrir toutes ces demandes ou que la capacité des parties du réseau mises à contribution est nulle ou insuffisante. Dans ce cas, la capacité encore disponible est déterminée en déduisant de la capacité maximale à disposition la capacité réservée pour les besoins de la propre entreprise intégrée et les capacités déjà allouées à des tiers. La capacité technique disponible est déterminée en tenant compte du stock en conduite nécessaire pour l'équilibre du bilan. Est également pris en considération le fait que les pressions dans le réseau nécessaires pour un fonctionnement normal soient observées afin de garantir la sécurité d'approvisionnement technique.

- 3.5 En cas de goulet d'étranglement, la capacité disponible est attribuée aux requérants selon des modalités non discriminatoires.

4. Installations techniques

- 4.1 Les installations techniques mentionnées au chiffre 4.3 requises en rapport avec l'accès au réseau de tiers pour la livraison seront érigées par l'exploitant au point de raccordement au réseau aux frais du consommateur final. Il en va de même lorsqu'il s'agit de modifier ou de compléter des installations existantes au sens du chiffre 4.3 pour permettre une opération de transport. Les modalités seront précisées dans le contrat concernant l'installation de mesure passé entre l'exploitant de réseau au point de livraison et le consommateur final.
- 4.2 Les installations sont exploitées et entretenues par l'exploitant concerné par l'accès au réseau. Elles doivent être conformes aux dispositions légales et aux règles techniques en vigueur. L'exploitant au point de raccordement au réseau ou son délégué et, si nécessaire, chaque exploitant concerné de l'accès au réseau, doivent pouvoir accéder en tout temps aux installations au point de raccordement au réseau.
- 4.3 La quantité de gaz naturel transportée et les quantités horaires doivent être mesurées, enregistrées et, le cas échéant, régulées au point de raccordement au réseau. A cet effet, chaque point de raccordement au réseau doit être équipé d'un compteur, d'un correcteur de volume, d'un dispositif de traitement des données, de même qu'un dispositif de télérelevé pour la transmission d'heure en heure des données de mesure horaire. La transmission des données de mesure est effectuée au Dispatching de l'exploitant régional, au centre de conduite de l'exploitant au point de raccordement au réseau et auprès du client du réseau. La capacité mise à contribution et la quantité transportée sont déterminées d'après les données des installations de comptage du point de raccordement au réseau.
- 4.4 Le pouvoir calorifique moyen déterminé et validé par l'exploitant régional forme la base de la détermination des quantités de gaz naturel transportées qui sont transmises mensuellement au point de raccordement au réseau. Celui-ci figure sur la facture de l'utilisation du réseau du mois respectif.
- 4.5 S'il y a lieu de présumer que les tolérances réglementaires de mesure au point de raccordement au réseau ont été dépassées, le comptage est réexaminé. Si ce réexamen ne permet toujours pas de déterminer de manière fiable le flux de gaz naturel, l'exploitant au point de raccordement au réseau fixe les quantités injectées en tenant compte de manière appropriée des indications du client et des conditions de raccordement. Il se fondera en particulier sur les anciennes quantités injectées, tout en tenant compte de l'évolution des conditions d'exploitation intervenues depuis lors. Le client ne peut en aucun cas refuser de payer une facture si le comptage de gaz est contesté.
- 4.6 Le client peut exiger le contrôle des installations de mesure de l'exploitant au point de raccordement au réseau. S'il s'avère, à l'issue de ce contrôle, que les installations de mesure sont conformes aux tolérances réglementaires, le client supportera les coûts du contrôle et tous les frais afférents. Dans le cas contraire, les coûts seront à la charge de l'exploitant au point de raccordement au réseau.

5. Capacité de transport

- 5.1 Les exploitants concernés par l'accès au réseau réservent dans leur réseau, entre le point d'injection et le point de raccordement au réseau, une capacité de transport équivalant à la quantité horaire maximale convenue par contrat (capacité de transport, exprimée en Nm^3/h). L'OCAR communique au client au plus tard 10 jours avant la fin du mois courant le pouvoir calorifique supérieur moyen du mois précédent qui fait référence pour le contrôle de la quantité horaire maximale au point d'injection du mois suivant. La quantité horaire mesurée est déterminante pour la vérification du respect de la capacité de transport maximale dans le réseau dans lequel se trouve le point de raccordement au réseau.
- 5.2 Le client est autorisé à utiliser de manière flexible la capacité de transport souscrite par contrat. Compte tenu des capacités de réseau disponibles, il bénéficie d'une tolérance de consigne de 2 % en sus de la quantité horaire souscrite; s'il a recours à cette tolérance de consigne, le client doit ré-

troactivement une rétribution correspondante pour la totalité de la durée contractuelle (au maximum une année). Il n'est pas autorisé à prélever une quantité dépassant la tolérance admise. Si, pour des raisons techniques, la tolérance de consigne ne peut pas lui être attribuée, le client est obligé de mettre fin à la situation non conforme au contrat immédiatement après notification par l'exploitant au point de raccordement au réseau.

- 5.3 Si le client dépasse, au niveau régional ou interrégional, la quantité horaire maximale souscrite, y compris la tolérance de consigne supplémentaire de 2 %, pour la première fois pendant une année contractuelle et le dépassement ne dure pas plus que 6 heures, la rétribution plus élevée de l'utilisation du réseau s'élève à un douzième de la rétribution de l'utilisation du réseau annuelle. A partir de 6 heures de dépassement et pour tous nouveaux dépassements au niveau régional ou interrégional, la rétribution annuelle plus élevée est facturée avec effet rétroactif dès le début de l'année contractuelle et pour toute l'année. De futurs dépassements pendant l'année contractuelle qui se situent au-dessous des dépassements déjà pénalisés ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire. En ce qui concerne les dépassements qui se situent au-dessus des dépassements déjà été pénalisés, seule la différence par rapport aux pénalités existantes sera facturée. Au niveau local, seule la rétribution de l'utilisation effective du réseau est facturée en cas de dépassement de capacités pour le mois concerné.
- 5.4 Le dépassement de la capacité dans un cas isolé n'est pas considéré comme quantité horaire maximale nouvelle et acquise. Si, pour des raisons techniques, le dépassement de la capacité ne peut pas lui être attribuée, le client est obligé de mettre fin à la situation non conforme au contrat immédiatement après notification par l'exploitant au point de raccordement au réseau.
- 5.5 Le client du réseau qui conclut avec l'exploitant de réseau au point de raccordement un contrat pluriannuel d'utilisation du réseau peut exiger une modification de la capacité de transport contractuelle pour l'année contractuelle suivante au plus tard un mois avant la fin de l'année contractuelle.

Une modification de la capacité de transport peut être accordée uniquement si

- la nouvelle capacité de transport est disponible, compte tenu d'un stock en conduite minimal,
- elle ne fait pas passer la quantité en dessous du seuil d'accès au réseau prévu au chiffre 2.3, lettre a.

6. Équilibre du bilan

- 6.1 Le client doit s'assurer que les quantités de gaz naturel injectées dans le réseau suisse soient reprises au(x) point(s) de raccordement au réseau si possible simultanément.
- 6.2 Des fluctuations de charge inévitables et structurellement imprévisibles peuvent avoir pour effet que la simultanéité de l'injection et de la livraison ne peut être assurée. Pour faciliter la compensation, le client se verra attribuer, sur le niveau régional, une bande de tolérance dans laquelle la différence horaire entre les quantités enlevées et les quantités livrées ne fait pas l'objet d'une rétribution. La bande de tolérance, disponible pour l'équilibre du bilan, est basée sur le stock en conduite disponible du réseau de transport de l'exploitant régional concerné; elle est proportionnelle à la capacité de transport souscrite par le client. La bande de tolérance (stock en conduite) par zone régionale est publiée sur le site internet de l'OCAR. En cas de changements de conditions exceptionnelles, par exemple lors d'une décision administrative, l'exploitant régional est en droit d'adapter la bande de tolérance disponible durant la durée du contrat. Le client s'assure en tout temps que les différences de quantités se situent en tout temps dans la bande de tolérance qui lui est attribuée.
- 6.3 Au cas où les quantités injectées dépassent les quantités livrées à tel point que le client excède la bande de tolérance qui lui a été attribuée (dépassement), il doit payer à l'exploitant du réseau régional le prix A par unité d'énergie (kWh) et en fonction de la durée de sur-stockage (h) pour les sur-quantités accumulées. Au cas où le client n'atteint pas la bande de tolérance qui lui a été attribuée (infériorité), il doit payer à l'exploitant régional le prix B par unité d'énergie (kWh) et en fonction de la durée de sous-stockage (h) pour les sous-quantités accumulées. En cas d'un double dépassement de la bande de tolérance c'est le prix A1 qui sera appliqué. En cas de la non-atteinte d'au moins une fois de la bande de tolérance, le prix B1 sera appliqué. Le client est tenu de mettre fin à la situation

non conforme au contrat immédiatement après notification par l'exploitant régional ou par l'exploitant au point de raccordement au réseau. Le modèle de calcul figurant à l'annexe 2 illustre schématiquement le mode de calcul des sur-quantités et des sous-quantités en relation avec l'utilisation de la bande de tolérance. Les prix A, A1, B et B1 sont publiés sur le site internet de l'OCAR et figurent dans le contrat d'utilisation du réseau. La facturation est faite par l'exploitant au point de raccordement au réseau. S'il s'agit d'une première demande d'utilisation du réseau par un client pour chaque point de raccordement au réseau, les prix mentionnés dans le présent chiffre ne sont pas facturés pour le premier mois contractuel si le client du réseau n'adhère pas à un groupe-bilan existant.

- 6.4 En fonction de la qualité de nomination, jusqu'à 2/3 des pénalités individuelles sont restituées. La qualité de nomination se calcule selon l'annexe 3, le degré de restitution selon l'annexe 4. Le calcul s'effectue selon la qualité de nomination moyenne sur la période contractuelle, mais au maximum sur une année. La restitution s'effectue au plus tard 60 jours après la période contractuelle.
- 6.5 Au moins une fois par semaine, les soldes des comptes du bilan doivent être comparés entre le client et l'exploitant régional. Si des soldes différents entre le client et l'exploitant régional devaient apparaître, résultant des violations de la bande de tolérance, les deux parties doivent chercher une solution consensuelle. En cas de désaccord, l'exploitant régional détermine une nouvelle valeur de départ pour le contrôle opérationnel de la bande de tolérance.
- 6.6 La détermination du solde du compte du bilan à la fin de la période contractuelle est à effectuer sur la base de quantités horaires et des pouvoirs calorifiques (ex-post) validés.
- 6.7 Pour autant que, pour quelle que raison que ce soit, des valeurs mesurées nécessaires pour le calcul de la différence entre l'injection et la livraison manquent, les valeurs de la semaine précédente sont utilisées comme valeurs de remplacement pour la surveillance de la bande de tolérance.
- 6.8 Si un nouveau contrat d'utilisation du réseau, qui suit un précédent contrat d'utilisation du réseau au terme de sa durée, est conclu, la différence du stock en conduites à la fin de la durée du précédent contrat d'utilisation du réseau est automatiquement reportée sur le nouveau contrat d'utilisation du réseau.
- 6.9 Les exploitants concernés par l'accès au réseau se réservent le droit de réduire la nomination de l'injection jusqu'à la valeur ZÉRO, si le client dépasse sa bande de tolérance. L'exploitant au point de raccordement au réseau ou l'exploitant régional avise le client en temps utile de son intention de réduire la nomination.
- 6.10 Si la bande de tolérance n'a pas été atteinte ou a été excédée et que l'équilibre n'est pas possible en raison d'une interruption physique du transport de gaz naturel, les sur-quantités ou les sous-quantités peuvent au minimum être équilibrées selon les conditions pour le décompte du stock en conduite à la fin de la période contractuelle.

7. Annonce des quantités

- 7.1 Chaque jour, le client annonce contractuellement, jusqu'à 12h00, à l'exploitant au point d'injection quelle est la quantité d'énergie horaire qu'il entend transférer au point d'injection du réseau régional chaque heure du jour qui suit, en vue de son transport (programme quotidien). L'exploitant au point d'injection confirme l'annonce du client pour le jour suivant, jusqu'à 18h00 du même jour. S'il manque la nomination de transport pour un jour donné, l'exploitant au point d'injection avertit le client, lequel doit procéder immédiatement à la nomination omise. Au cas où le client ne procède pas à la nomination, l'exploitant au point d'injection envoie au client une matching notice unique avec la valeur ZERO. L'exploitant au point d'injection assure que la prise en charge de la quantité avec l'exploitant étranger amont s'effectue selon les règles en vigueur au point du passage de la frontière. Dans le sens d'une pré-nomination, le client peut une seule fois pré-nommer le transport quotidien jusqu'à deux mois en avance. Si la nomination de transport quotidienne n'a pas été faite, la valeur de cette pré-nomination est appliquée comme valeur de nomination au lieu de la valeur ZERO.
- 7.2 Au cas où le client entend modifier une nomination (renomination), il doit la communiquer à l'exploitant au point d'injection au moins trois heures avant le moment de l'entrée en vigueur de la

modification souhaitée. Au moins une heure avant son exécution, l'exploitant au point d'injection doit confirmer la modification ou la rejeter, motifs à l'appui.

- 7.3 La rétribution comprend 60 renominations gratuites par mois. Si un client exerce son droit d'accès au réseau pour la première fois pour un point de raccordement défini, il a, pendant les trois premiers mois de la durée du contrat d'utilisation du réseau, droit à 90 renominations gratuites par mois. Le client peut librement choisir quand il veut exercer les renominations durant le mois. Les modifications suivantes donnent lieu à une rétribution supplémentaire. Le prix correspondant est publié sur le site internet de l'OCAR et figure dans le contrat d'utilisation du réseau. La facturation est faite par l'exploitant au point de raccordement au réseau.

8. Détermination et attribution des quantités au point d'injection

- 8.1 La quantité de gaz naturel remise par le client au point d'injection du réseau suisse de gaz naturel est mélangée à d'autres quantités de gaz naturel dans un flux commun. La quantité prise en charge est réputée égale à la quantité d'énergie horaire spécifiée dans l'annonce confirmée selon chiffres 7.1 et 7.2.
- 8.2 Le client s'assure que l'exploitant du réseau situé en amont annonce également à l'exploitant au point d'injection les quantités d'énergie horaires qu'il livre au client au point d'injection du réseau suisse de gaz naturel. S'il existe des divergences entre les quantités annoncées par le client et celles communiquées par le transporteur amont, l'exploitant au point d'injection avertit le client et lui donne la possibilité de corriger la situation dans le délai de renomination. Si le rapprochement n'est pas possible dans ce délai, c'est la valeur la plus basse des annonces de quantités du client ou des communications de l'exploitant du système de transport amont qui prévaut.
- 8.3 Si au point du passage de la frontière les exploitants ont stipulés d'autres règles, les divergences doivent être mentionnées dans le contrat d'utilisation du réseau.

9. Détermination et attribution des quantités au point de raccordement au réseau

- 9.1. L'exploitant au point de raccordement au réseau détermine la quantité de gaz naturel livrée au point de raccordement au réseau par mesure du débit volumétrique selon le chiffre 4.3.
- 9.2. L'énergie de la quantité de gaz naturel livrée se calcule en multipliant le pouvoir calorifique par le volume normal de gaz transporté. Le pouvoir calorifique moyen déterminé et validé par l'exploitant régional selon le chiffre 4.4 (ex-post) forme la base pour la détermination du pouvoir calorifique des quantités de gaz naturel transportées.
- 9.3 Afin d'établir s'il y a un dépassement ou une infériorité à la bande de tolérance, le pouvoir calorifique communiqué par l'exploitant régional deux mois auparavant (ex-ante) est utilisé.

10. Rétribution de l'utilisation du réseau

- 10.1 Le client est tenu de rétribuer les exploitants concernés par l'accès au réseau pour la mise à disposition de la capacité de transport souscrite et pour les services-système standard. La rétribution de l'utilisation du réseau est due pour chaque réseau concerné de l'accès au réseau. La rétribution des transports de durée inférieure ou supérieure à douze mois est calculée en pour cent de la rétribution annuelle, selon le tableau de pourcentage de l'annexe 5.
- 10.2 Sous réserve du chiffre 4.1, cette rétribution rémunère les prestations suivantes:
- La réservation de la capacité de transport contractuelle sur le réseau concerné de l'accès au réseau, du point d'injection dans le réseau de gaz naturel suisse au point de raccordement au réseau;
 - la marge de flexibilité selon les chiffres 5.2 et 6.2;

- la surveillance et le pilotage du flux de gaz sur le réseau concerné de l'accès au réseau;
- la réception et la confirmation des quantités d'énergie horaires nominées;
- le contrôle de la qualité du gaz naturel injecté;
- la prise en charge des quantités d'énergie horaires souscrites au point d'injection des réseaux concernés de l'accès au réseau (poste douanier), ainsi que la mesure, le comptage, la régulation et, en cas de besoin, l'odorisation, etc. du gaz naturel qu'il s'agit de transporter;
- la couverture du gaz de compression du réseau suprarégional ;
- la remise des quantités d'énergie horaires nominées au poste PDC et au point de raccordement au réseau, y compris la mesure et la régulation de la pression du flux de gaz aux points de raccordement au réseau des réseaux concernés de l'accès au réseau;
- la saisie et le contrôle des valeurs de mesure, l'exploitation des mesures, la transmission automatique des données, la documentation, les décomptes et la facturation mensuelle;
- la construction, l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations et autres infrastructures des exploitants concernés par l'accès au réseau;
- la saisie des données nécessaires pour la fixation des taxes et contributions selon le chiffre 10.5 ci-après;
- mesures standard de la quantité d'énergie au point de raccordement au réseau (relevé mensuel); la mesure de la courbe de charge ainsi que la transmission de données, préparation et mise à disposition des données de mesure horaire sont des prestations supplémentaires et seront facturés selon le chiffre 10.4;
- facturation pour l'utilisation du réseau (conduite, postes PDC etc.).

- 10.3 Le gaz naturel destiné au fonctionnement du réseau de l'exploitant, pertes, différences de comptage, etc. est facturé séparément au client à raison de 0.15 % des quantités transportées au prix C, le gaz de compression est déjà compris dans la rétribution de l'utilisation du réseau. Si l'odorisation est nécessaire, les agents d'odorisation sont également à la charge du client et font l'objet d'une facturation séparée.
- 10.4 Les prestations qui n'entrent pas dans le cadre des services-système standard sont facturées séparément. Le contrat d'utilisation du réseau précise les modalités.
- 10.5 Les taxes légales, telles que taxes sur les huiles minérales et indemnités pour les stockages obligatoires des consommateurs de gaz naturel, ne sont pas incluses dans la rétribution de l'utilisation du réseau.
- 10.6 Les exploitants publient sur le site internet de l'OCAR aussi les frais non-inclus dans la rétribution de l'utilisation du réseau selon le chiffre 10.2 qui sont dus en règle générale et facturés au client. Les exploitants ont le droit de facturer au client d'autres frais qui résultent de la situation individuelle (par exemple selon le chiffre 4.1). Ces frais ne doivent pas être publiés.
- 10.7 Les rétributions de l'utilisation du réseau sont calculées par les exploitants concernés de l'accès au réseau sur la base des standards de la profession, pour chaque année gazière. Les rétributions de l'utilisation du réseau sont publiées sur le site internet de l'OCAR.

11. Décompte

- 11.1 L'exploitant au point de raccordement au réseau envoie au client au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois suivant le mois de décompte, un décompte mensuel indiquant au moins:

- Les quantités d'énergie mensuelles livrées au point d'injection du réseau suisse de gaz naturel;
- Les quantités d'énergie mensuelles reprises au point de raccordement au réseau;
- Les variations du solde du compte de bilan;
- Les dépassements éventuels de la capacité de transport contractuelle au point de raccordement au réseau;
- Le cas échéant, les sur-quantités et sous-quantités par rapport à la bande de tolérance attribuées au client.

11.2 Le client doit vérifier le décompte. Si aucune objection n'est soulevée jusqu'au 15^e jour ouvrable du mois suivant le mois facturé, le décompte est réputé admis.

11.3 La différence en kWh entre les quantités injectées et livrées à la fin de la période contractuelle est facturée à l'exploitant au profit du client en cas de solde positif, ou au client au profit de l'exploitant en cas de solde négatif. La rémunération respectivement l'encaissement est effectué par l'exploitant au point de raccordement au réseau.

12. Modalités de paiement

12.1 Sous réserve du chiffre 12.3, le client doit, dans les cinq jours ouvrables après conclusion du contrat, verser à titre de garantie pour les montants dus selon les termes du contrat d'utilisation du réseau, un montant en espèces ou en forme de garantie bancaire d'une banque domiciliée en Suisse. La banque donnant la garantie doit irrévocablement s'obliger à payer la sûreté sur première requête de l'exploitant au point de raccordement au réseau, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat d'utilisation du réseau, et en renonçant à toutes oppositions et exceptions en regard du contrat d'utilisation du réseau. La garantie bancaire doit être valable au moins 2 mois après la fin de la durée du contrat.

12.2 La sûreté se monte à respectivement un douzième des rétributions de l'utilisation du réseau annuelles pour l'utilisation de tous les réseaux concernés de l'accès au réseau en cas de paiement par acompte, et deux douzièmes en cas de paiement à terme échu. La sûreté doit être effectuée pour toute la durée ferme du contrat. Aucun intérêt n'est payé pour la sûreté.

12.3 Si le client du réseau fait valoir pièces à l'appui qu'il bénéficie d'un rating d'une agence de notation reconnue et équivalent au moins à un BBB du S&P ou équivalent, aucune sûreté sera exigée, du moment qu'il remplit systématiquement ses obligations de paiement.

12.4 L'exploitant au point de raccordement au réseau adresse au client, jusqu'au 15^e du mois courant, la facture pour la rétribution de l'utilisation du réseau du mois suivant (mois de facturation, paiement par acompte). Lorsque la rétribution du réseau comprend un élément lié à l'énergie, l'exploitant au point de raccordement au réseau adresse au client, jusqu'au 15^e du mois courant, la facture pour la rétribution de l'utilisation du réseau du mois écoulé (mois de facturation, paiement à terme échu). Le client s'engage à régler le montant de la facture sur le compte indiqué par l'exploitant au point de raccordement au réseau, dans les deux semaines qui suivent la facturation.

12.5 Les montants pour les éventuels dépassements de la capacité de transport, les sur-quantités et les sous-quantités par rapport à la bande de tolérance, les renominations payantes, le gaz naturel destiné à la couverture des besoins internes, ainsi que les pertes et les écarts de mesure sont facturés à part et en règle générale mensuellement. Les montants pour les agents odorisants sont facturés à part et en règle générale annuellement. Le différentiel du poste du bilan entre le début et la fin de la période contractuelle est facturé au plus tard un mois après le terme de la période contractuelle.

12.6 Dès lors que le client ne s'est pas acquitté d'un paiement ou qu'il n'a pas versé les garanties à l'échéance prévue dans le contrat, il est automatiquement mis en demeure dès le jour bancaire qui

suit cette échéance, au sens de l'art. 102 al. 2 CO.

- 12.7 En cas de mise en demeure, l'exploitant au point de raccordement au réseau est en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur du taux LIBOR sur les dépôts à 3 mois, majoré de quatre points de pourcentage.
- 12.8 Si le client est mis en demeure depuis plus de dix jours, l'exploitant au point de raccordement au réseau peut, sans préjuger des droits stipulés aux chiffres 16 et 17 ci-après, résilier le contrat d'utilisation du réseau avec effet immédiat et terminer l'utilisation du réseau, après avoir signifié au client un délai supplémentaire de 10 jours et l'avoir menacé, avec copie au consommateur final, de résilier ledit contrat si ce délai expire sans résultat. En pareil cas, l'exploitant au point de raccordement au réseau a droit à une indemnisation équivalant au moins aux rétributions de l'utilisation du réseau impayées par le client jusqu'à la fin de la durée formelle du contrat, dans la mesure où les exploitants concernés par l'accès au réseau ne peuvent affecter à d'autres fins la capacité ainsi libérée. D'autres prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

Le consommateur final qui n'est pas client a le droit de déclarer par écrit dans un délai supplémentaire de 10 jours qu'il entre, comme ayant droit du client, dans le contrat d'utilisation du réseau avec l'exploitant au point de raccordement au réseau, à condition de la reprise immédiate de tous les créances impayées aux exploitants concernés de l'accès au réseau.

- 12.9 Pour autant que le client ait payé toutes les factures, l'exploitant au point de raccordement retournera respectivement remboursera la sûreté au plus tard 30 jours après la fin du contrat.

13. Propriété et risques

La propriété du gaz naturel et les risques inhérents restent auprès du client pendant tout le transport du point d'injection jusqu'au point de raccordement au réseau.

14. Échange de données

- 14.1 L'échange de toutes les données en relation avec l'exécution de la procédure de nomination et la détermination des quantités s'effectue par le biais des moyens de communication respectivement des formats de données suivants:
- Edig@s en utilisant AS2 ou alternativement ISDN-FTP ou Kissgas
 - E-mail en relation avec les Templates admis par l'exploitant du réseau régional, pour autant que la communication-Edig@s précitée ne soit pas possible ou inappropriée, p. ex. lors de l'échange d'information de contact.
- 14.2 Un test de communication est effectué avant la première réception de l'annonce des quantités par le client. La réussite du test de communication est indispensable pour l'exécution de l'annonce des quantités par le client.

15. Garanties et responsabilité

- 15.1 Chaque exploitant concerné par l'accès au réseau décline, dans la mesure autorisée par la loi, toute responsabilité pour les restrictions d'exploitation du réseau. Les exploitants concernés de l'accès au réseau prennent les mesures nécessaires pour éliminer le plus rapidement possible la restriction d'exploitation.
- 15.2 Chaque exploitant concerné par l'accès au réseau ne répond pour lui-même et pour ses auxiliaires que des dommages matériels et personnels occasionnés intentionnellement ou par suite de négligence grave. L'indemnisation d'un dommage patrimonial pur, de dommages indirects ou de dommages consécutifs est exclue dans la mesure autorisée par la loi. L'indemnisation des dommages di-

rects est limitée pour chaque exploitant concerné par l'accès au réseau, dans la mesure autorisée par la loi, à CHF 20'000.- par cas de responsabilité et à CHF 50'000.- par an.

16. Force majeure

Lorsque certaines obligations contractuelles ne peuvent être exécutées, ne peuvent l'être à temps ou ne peuvent l'être de manière conforme aux dispositions contractuelles en raison d'un cas de force majeure (p.ex. guerre, troubles, catastrophes naturelles, circonstances analogues), la partie concernée est libérée de l'obligation en question tant que la situation de force majeure perdure.

17. Suspension des prestations de l'exploitant

17.1 Les exploitants concernés de l'accès au réseau sont autorisés à suspendre ou à restreindre leurs prestations:

- Lorsqu'ils sont empêchés d'exécuter les transports en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à leur influence;
- Lorsqu'il s'agit d'un danger immédiat menaçant des personnes ou des choses, même en cas de simple soupçon;
- Lorsqu'il s'agit de dérangements en matière de sécurité et surcharges du réseau, notamment si le réseau menace de s'effondrer ou qu'un tel effondrement est survenu;
- Lorsque des travaux d'exploitation sont nécessaires;
- Lorsque cette mesure est ordonnée par les autorités;
- En temps de charge maximale concernant des catégories de placements et manières de consommation définis dans un contrat;
- En cas d'écarts considérables du client par rapport aux programmes convenus, dans la mesure où l'exécution des tâches des exploitants concernés de l'accès au réseau s'en trouve compromise;
- En cas d'intervention inadmissible sur le réseau ou sur d'autres installations des exploitants concernés par l'accès au réseau, représentant un risque pour la sécurité.

L'exploitant concerné par l'accès au réseau informe en avance et de manière appropriée le client et les autres exploitants concernés par l'accès au réseau d'une suspension ou restriction envisagée afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires. Le client doit en particulier adapter la nomination aux circonstances. Les suspensions ou restrictions sans information préliminaire dans les cas urgents sont réservés.

17.2 Si le client viole des dispositions contractuelles qui ne sont pas mentionnées dans le chiffre 17.1, les exploitants concernés de l'accès au réseau ont le droit d'abroger, de réduire ou de cesser leurs prestations s'ils l'annoncent au client par avis écrit et si le client ne met pas fin à la situation non conforme au contrat dans le délai qui lui a été imparti et qui correspond à l'infraction. Est réservée une abrogation, réduction ou cessation des prestations sans rappel écrit en cas d'urgence.

17.3 L'exploitant concerné par l'accès au réseau reprendra ses prestations aussitôt que les motifs de suspension ou de réduction n'existent plus et que le client – si la suspension lui est imputable – a dédommagé l'exploitant concerné par l'accès au réseau pour les coûts liés à la suspension et à la reprise de ses prestations.

17.4 Lorsque la suspension des prestations de l'exploitant concerné de l'accès au réseau est imputable au client, la rétribution de l'utilisation du réseau est entièrement due. Au surplus, le client doit dédommager l'exploitant concerné de l'accès au réseau pour le dommage subi.

18. Résiliation

- 18.1 Le contrat d'utilisation du réseau est conclu pour une durée déterminée au sens du chiffre 2.2 ci-dessus et prend fin de plein droit à son terme, sans nécessiter de résiliation.
- 18.2 Le droit des parties à une résiliation immédiate du contrat d'utilisation du réseau pour justes motifs demeure réservé.
- 18.3 L'exploitant au point de raccordement au réseau peut invoquer des justes motifs en particulier dans les cas suivants:
- lorsque le client n'a pas effectué les paiements dus, malgré l'octroi d'un délai supplémentaire au sens du chiffre 12.8,
 - lorsque le client n'a pas mis fin à la violation d'obligations contractuelles essentielles malgré un avertissement assorti d'une menace de résiliation et d'un délai supplémentaire de 10 jours,
 - lorsque le client est insolvable et qu'une procédure de mise en faillite a été ouverte à son encontre ou qu'une requête de mise en faillite a été rejetée faute d'actifs ou qu'il a déposé une demande de sursis concordataire.
- 18.4 En cas de résiliation immédiate du contrat, le chiffre 12.8 s'applique par analogie.

19. Dispositions générales

- 19.1 Chaque partie met à disposition de l'autre partie, en temps utile et sans frais, toutes les informations utiles à l'exécution des prestations des exploitants concernés par l'accès au réseau. Ces informations sont traitées de manière confidentielle, mais les exploitants concernés de l'accès au réseau sont autorisés à mettre ces informations à la disposition de tiers dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de leurs prestations.
- 19.2 Les communications sont réputées notifiées lorsqu'elles ont été transmises à l'autre partie par télécopieur ou tout autre moyen de transmission contractuellement prévu, à l'adresse indiquée dans le contrat d'utilisation du réseau.
- 19.3 La langue du contrat est le français.
- 19.4 Les parties sont tenues de traiter de manière confidentielle les secrets d'affaires dont elles prennent connaissance dans l'exercice de leur activité commerciale.
- 19.5 La cession par le client à une autre entreprise des droits et obligations issus du contrat d'utilisation du réseau n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de l'exploitant au point de raccordement au réseau.
- 19.6 L'exploitant au point de raccordement au réseau est autorisé à céder le contrat d'utilisation du réseau à un successeur, avec tous les droits et obligations qui en découlent, ou à faire exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles par un tiers.
- 19.7 Une compensation totale ou partielle n'est possible qu'avec des prétentions incontestées ou constatées avec force de chose jugée.
- 19.8 L'éventuelle nullité d'une disposition ou l'introduction d'une nouvelle disposition ne préjuge en rien la validité des autres dispositions des CGR. L'exploitant au point de raccordement au réseau doit communiquer au client les modifications des CGR. A défaut d'une déclaration expresse de la part du client dans un délai d'un mois à compter de la communication, la modification des CGR est réputée acceptée. En cas de désaccord, les parties conviennent d'une disposition valable par voie de négociation. L'adaptation des CGR impérativement requise par des dispositions légales est réservée dans tous les cas.

20. Droit applicable et for

20.1 Le droit suisse s'applique à tous les droits et obligations des parties.

20.2 Tout litige de droit privé ayant pour objet le contrat d'utilisation du réseau, y compris les CGR, relève de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires sis au lieu du siège de l'exploitant au point de raccordement au réseau.

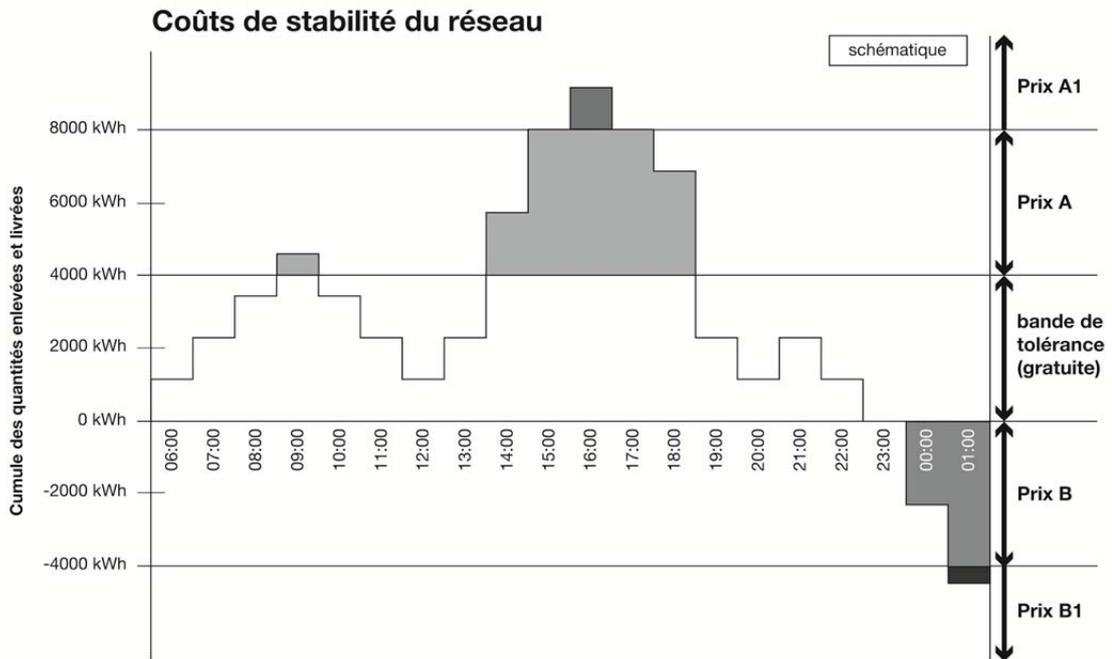
Annexe 1: Terminologie

Termes	Définitions et commentaires
Année gazière (<i>Gasjahr</i>)	Laps de temps entre le 1er octobre d'une année donnée, à 6h00, et le 1er octobre de l'année suivante, à 6h00.
Bande de tolérance (<i>Toleranzband</i>)	Bande de tolérance au niveau régional, mise à disposition aux fins d'équilibre du bilan. Elle est déterminée par l'exploitant du réseau régional et est, en règle générale, indiquée sous forme de mètres cubes normaux. Le contenu énergétique de la bande de tolérance correspond au produit du pouvoir calorifique supérieur et du volume aux conditions normales. Au niveau régional et interrégional, aucun équilibre du bilan n'est à disposition.
Biogaz (<i>Biogas</i>)	Carburant et combustible d'origine renouvelable. La directive SSIGE G13 précise les critères de qualité à respecter pour l'injection dans les réseaux locaux ainsi que les conditions techniques à observer pour les installations d'injection.
Capacité de réseau (<i>Netzkapazität</i>)	Capacité du réseau à transporter un certain volume horaire de gaz naturel, des points d'injection aux points de raccordement au réseau. Cette capacité est indiquée en Nm ³ /h.
Client (<i>Netzkunde</i>)	Personne physique ou morale qui a conclu avec l'exploitant au point de raccordement au réseau un contrat d'utilisation du réseau pour le transport de gaz naturel sur le réseau suisse de gaz naturel.
Compte de bilan (<i>Bilanzkonto</i>)	Dans le compte bilan, les quantités de gaz naturel au point d'injection (selon le chiffre 8) sont soldées positivement et les celles au point de raccordement au réseau (selon le chiffre 9) sont soldées négativement.
Consommateur final ou client final (<i>Endverbraucher</i>)	Personne physique ou morale qui consomme le gaz fourni au point de raccordement au réseau. Le consommateur final et le détenteur du raccordement au réseau peuvent être la même personne, ou des personnes différentes s'il y a un contrat de location, par exemple.
Contrat d'utilisation du réseau (<i>Netznutzungsvertrag</i>)	Contrat liant le client au point de raccordement au réseau à l'exploitant du point de raccordement au réseau. Il définit les droits et obligations des partenaires contractuels ainsi que l'application des CGR.
Correcteur du volume (<i>Mengenumwerter</i>)	Dispositif convertissant le volume mesuré par le compteur à gaz en volume de gaz à l'état normal (1.01325 bar abs./0°C)
Débit horaire (<i>Stundenmenge</i>)	Quantité de gaz naturel transportée par heure pleine, exprimée en Nm ³ /h.
Dépassement de la capacité (<i>Kapazitätsüberschreitung</i>)	La capacité allouée à un client est dépassée lorsque la capacité de transport utilisée au point de raccordement au réseau dépasse la limite de capacité de transport contractuelle dans un intervalle d'une heure.
Détenteur d'un raccordement au réseau (<i>Netzanschlussnehmer</i>)	Personne physique ou morale qui a conclu le contrat de raccordement au réseau avec l'exploitant au point de raccordement au réseau.
Équilibre du bilan (<i>Bilanzausgleich</i>)	Le client doit s'assurer que les quantités de gaz naturel injectées dans le réseau suisse soient reprises au(x) point(s) de raccordement au réseau si possible simultanément.
Exploitant du réseau local (<i>Netzbetreiber, lokaler</i>)	Entreprise de droit privé ou de droit public dont le mandat est d'exploiter le niveau local.

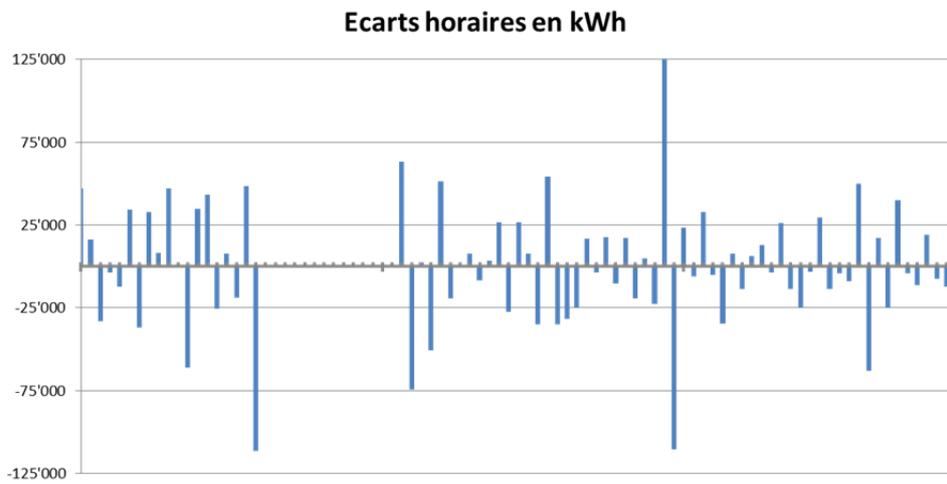
Exploitant du réseau régional (<i>Netzbetreiber, regionaler</i>)	Entreprise de droit privé ou de droit public dont le mandat est d'exploiter le niveau régional.
Fournisseur (<i>Lieferant</i>)	Entreprise mandatée pour fournir directement le consommateur final.
Gaz naturel (<i>Erdgas</i>)	Hydrocarbure contenant essentiellement du méthane de qualité H (High calorific gas). Le gaz naturel à transporter est réputé compatible dès lors que sa qualité ne nécessite aucune mesure d'adaptation ni de transformation par rapport à l'état actuel entre le point d'injection et le point de raccordement au réseau. Est assimilé au gaz naturel le biogaz traité pour avoir une qualité analogue à celle du gaz naturel.
Groupe-bilan (<i>Bilanzgruppe</i>)	Groupement de plusieurs clients du réseau dans la même zone-bilan par jonction de leurs capacités de transport et de leurs bandes de tolérance. Le responsable de groupe-bilan se charge de la nomination de la somme des injections des différents clients du réseau et la solde, dans le compte de bilan, avec la somme de leurs livraisons.
Heure (<i>Stunde</i>)	Laps de temps entre le début et la fin d'une heure pleine.
Injection (<i>Einspeisung</i>)	Remise du gaz naturel qu'il s'agit de transporter dans le réseau Suisse de gaz naturel
Jour gazier (<i>Gastag</i>)	Laps de temps entre un jour donné, à 6h00, et le jour suivant, à 6h00.
Limite contractuelle de la capacité de transport (<i>vertragliche Transportkapazität</i>)	Capacité maximale réservée par l'exploitant du réseau régional ou local pour pouvoir transporter les quantités horaires maximales (Nm ³ /h) fixées par contrat avec le client du point d'injection au point de raccordement au réseau. Le contrôle de la capacité de transport contractuelle est effectué au point de raccordement.
Limite opérationnelle du système (<i>Systemgrenze, betriebliche</i>)	Ensemble des points d'interconnexion entre exploitants amonts et avals de réseaux. Les limites opérationnelles du système se trouvent à l'entrée des postes douaniers et à la sortie des postes de détente et de comptage du réseau régional.
Livraison (<i>Ausspeisung</i>)	Prélèvement du gaz naturel qu'il s'agit de transporter au point de raccordement au réseau
Mesure de la courbe de charge (<i>Lastgangmessung</i>)	Comptage de la quantité d'énergie horaire qui est fournie au point de raccordement au réseau
Mois gazier (<i>Gasmonat</i>)	Laps de temps entre le premier jour d'un mois donné, à 6h00, et le premier jour du mois suivant, à 6h00.
Office de coordination pour les accès aux réseaux (OCAR) (<i>Koordinationsstelle Durchleitung, KSDL</i>)	Organe créé par Swissgas et les exploitants de réseaux régionaux pour coordonner les accès de tiers aux réseaux régionaux et aux réseaux locaux, pour conseiller les parties intéressées et pour traiter les demandes de tiers de manière conforme et expéditive.
Point de raccordement au réseau (<i>Netzanschlussstelle</i>)	Point auquel les installations du consommateur final avoisinent les installations de l'exploitant. Au point de raccordement au réseau, le gaz naturel est transféré du client au consommateur final.

Poste de détente et de comptage (<i>DRM-Station</i>)	Installation servant à contrôler la pression et le comptage du gaz naturel. Outre les conduites, elle comprend différents organes: régulateur de pression, compteur, correcteur de volume, soupapes de sécurité, vannes, filtre, dispositif de traitement des données, dispositif de transmission des données le cas échéant.
Pouvoir calorifique supérieur (<i>Brennwert</i>)	Quantité de chaleur dégagée lors de la combustion complète de 1 m ³ normal de gaz naturel (déshydraté), lorsque la vapeur d'eau produite par cette combustion est condensée, et que la température du carburant avant combustion et celle des produits de combustion sont égales à la valeur fixée de cas en cas. Le pouvoir calorifique supérieur est exprimé en kWh/Nm ³ .
Pression (<i>Druck</i>)	Sauf convention contraire, la pression est indiquée en bar ou en mbar, et est exprimée en termes de pression relative. La pression minimale à maintenir au point de raccordement au réseau est fixée dans le contrat d'utilisation du réseau.
Gaz de processus (<i>Prozessgas</i>)	Energie qui sert à des procédés de production et fabrication industriels et commerciaux.
Quantité d'énergie horaire (<i>Energiemenge, stündliche</i>)	Quantité de gaz naturel enlevée ou livrée pendant 1 heure, exprimée en kWh/h.
Renomination	Une renomination est une annonce de quantité, pour une ou plusieurs heures d'une journée gazière, communiquée la veille après 12h00.
Responsable de groupe-bilan (<i>Bilanzgruppenverantwortlicher</i>)	Le responsable de groupe-bilan se charge des nominations et assure l'équilibre du bilan pour le groupe-bilan.
Responsable de la zone-bilan (<i>Bilanzzonenverantwortlicher</i>)	Exploitant de réseau régional.
Rétribution de l'utilisation du réseau (<i>Netznutzungsentgelt</i>)	Le client est tenu de payer à l'exploitant concerné de l'accès au réseau pour la mise à disposition de la capacité de transport souscrite et pour les services-système standard une rétribution de l'utilisation du réseau pour chaque réseau concerné de l'accès au réseau.
Semaine gazière (<i>Gaswoche</i>)	Laps de temps entre un lundi, à 06h00, et le lundi suivant, à 6h00. Simultanéité et
Services-système standard (<i>Systemdienstleistungen, standardmässige</i>)	Prestations ordinaires fournies par l'exploitant du réseau régional ou local pour assurer le transport du gaz naturel. Ces prestations ordinaires sont comprises dans la rétribution de l'utilisation du réseau.
Services-système non standard (<i>Systemdienstleistungen, nicht standardmässige</i>)	Prestations spéciales fournies en sus des services-système standard. Elles ne sont pas incluses dans la rétribution de l'utilisation du réseau et sont facturées séparément par l'exploitant du réseau.
Simultanéité et équivalence énergétique de l'injection et de la livraison (<i>Zeitgleiche und wärmeäquivalente Ein- und Ausspeisung</i>)	Les quantités d'énergie injectées et livrées dans un intervalle d'une heure sont réputées remises et prélevées simultanément et en respectant une équivalence énergétique s'il n'y a aucune différence entre la quantité d'énergie mesurée au point d'injection et celle mesurée au point de raccordement au réseau. Le contenu énergétique d'un volume de gaz naturel donné est défini comme le produit du pouvoir calorifique supérieur (kWh/ Nm ³) et du volume normal (Nm ³).
Volume normal (<i>Normvolumen</i>)	Volume d'une quantité donnée de gaz naturel aux conditions normales, c'est-à-dire soumis à une pression de 1.01325 bar (abs.) et à une température de 273.15 K (0° C). Le volume normal s'exprime en Nm ³ .

Annexe 2: Modèle de calcul des quantités supérieures et inférieures par rapport à la bande de tolérance

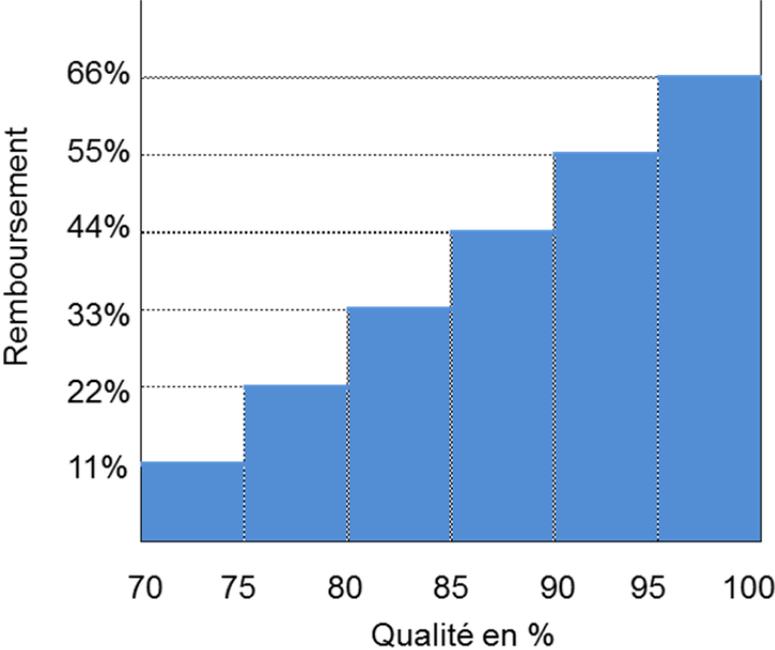


Annexe 3: Tableau schématique du calcul de la qualité de nomination



$$\text{«Qualité»} = 1 - \frac{\text{Somme des écarts horaires}}{\text{Quantité de gaz transporté}} = 1 - \frac{67'500 \text{ MWh}}{450'000 \text{ MWh}} = 85\%$$

Annexe 4: Conditions cadre de restitution



Annexe 5: Calcul de la rétribution de l'utilisation du réseau, pour des transports de moins ou de plus de 12 mois

Pondération de la rétribution des transports de moins ou de plus de 12 mois, qui débutent le 1^{er} jour d'un mois à 06h00 et qui s'achèvent le 1^{er} jour d'un autre mois à 06h00.

Durée du contrat (mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Début du transport												
Janvier	21.7	42.5	59.2	73.3	83.3	91.7	97.5	100	100	100	100	100
Février	20.8	37.5	51.7	61.7	70	75.8	81.7	89.2	100	100	100	100
Mars	16.7	30.8	40.8	49.2	55	60.8	68.3	80.8	97.5	100	100	100
Avril	14.2	24.2	32.5	38.3	44.2	51.7	64.2	80.8	100	100	100	100
Mai	10	18.3	24.2	30	37.5	50	66.7	86.7	100	100	100	100
Juin	8.3	14.2	20	27.5	40	56.7	76.7	98.3	100	100	100	100
Juillet	5.8	11.7	19.2	31.7	48.3	68.3	90	100	100	100	100	100
Août	5.8	13.3	25.8	42.5	62.5	84.2	100	100	100	100	100	100
Septembre	7.5	20	36.7	56.7	78.3	99.2	100	100	100	100	100	100
Octobre	12.5	29.2	49.2	70.8	91.7	100	100	100	100	100	100	100
Novembre	16.7	36.7	58.3	79.2	95.8	100	100	100	100	100	100	100
Décembre	20	41.7	62.5	79.2	93.3	100	100	100	100	100	100	100

Dans le cas des contrats de durée supérieure à douze mois, le nombre de mois correspondant aux années complètes est déduit de la durée totale du contrat. Le pourcentage de rétribution pour les mois restants est déterminé d'après le tableau ci-dessus. Exemple: si la durée du contrat débute le 01.07.09 à 06h00 et s'achève le 01.01.11, à 06h00, la durée totale du contrat est de 18 mois, dont six mois restants après déduction de l'année complète. Le calcul des pourcentages est le suivant: 100 % pour la période du 01.07.09 au 01.07.10, plus 68 % pour la période du 01.07.10 au 01.01.11, soit 168 % au total. La rétribution totale se monte dès lors à 1,68 fois la rétribution annuelle.